

L'an DEUX MIL VINGT, le VENDREDI 25 SEPTEMBRE, à 17 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en QUATRIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 33).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE (arrivé à 17 h 32 au Rapport n° 20/4-001), Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Aurélie MÉDÉA, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Mathieu RAFFINI (arrivé à 17 h 15 après appel nominal), MÉDÉA MADEN Noela, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD, Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY (arrivée à 18 h 22 au Rapport n° 20/4-010)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Érick FONTAINE	(toute la durée de la séance)	par Jean-François HOAREAU
Michel LAGOURGUE	(toute la durée de la séance)	par Haroun GANY
Didier ROBERT	(toute la durée de la séance)	par Vincent BÈGUE

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (50 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit :

		au titre du	Rapport n°
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-006
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE (cf. p. 2)			

CCAS Centre communal d'Action sociale

		au titre du/ de	Rapport n°
(cf. p. 1)			
- Guillaume KICHENAMA	(délégués/ Ville)	CCAS	20/3-006
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-007
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CCAS	20/4-021
- David BELDA	(délégués/ Ville)		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
- Dominique TURPIN			
- Éric DELORME			
- Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY			
(1) <i>Alain ZANÉGUY</i>			
<hr/>			
- Jacques LOWINSKY	(lien de parenté)	Lokal de la Source	
- Marie-Anick ANDAMAYE	(lien de parenté)	BCD	
- Geneviève BOMMALAIS	(lien de parenté)	ASD	
	(membre)	ADÉSC	
<hr/>			
(2) <i>Nadia RAMASSAMY</i>	(déléguée/ Région Réunion)	ÉPFR	20/4-025
- Gilbert ANNETTE	(délégués/ CINOR)		
- Jean-François HOAREAU			
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
<hr/>			
- Dominique TURPIN	(élus délégués)	PRUNEL	
- Jacques LOWINSKY			
<hr/>			
- Éricka BAREIGTS	(Présidente)	CDÉ	20/4-043
- Christelle HASSEN	(déléguées/ Ville)		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
(cf. p. 3)			

CCAS Centre communal d'Action sociale
ASD Archers de Saint-Denis
ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est Littoral
(1) (2) élu(e) absent(e) à la séance

BCD Basket Club dionysien
ADÉSC Association dionysienne d'Éducation sportive canine
CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
CDÉ Caisse des Écoles

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20200925-204043-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020

- (cf. p. 2)
- Éricka BAREIGTS
 - David BELDA
 - Marylise ISIDORE
 - Guillaume KICHENAMA
 - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY
 - Dominique TURPIN
 - Éric DELORME
 - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY
- (1) *Alain ZANÉGUY*

(Présidente)
(délégués/ Ville)

CCAS

20/3-43

CCAS Centre communal d'Action sociale
(1) élu absent à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Mathieu RAFFINI	arrivé à 17 h 15	après appel nominal
Stéphane PERSÉE	arrivé à 17 h 32	au Rapport n° 20/4-001
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY	arrivée à 18 h 22	au Rapport n° 20/4-010
Éricka BAREIGTS	sortie de 19 h 13 à 19 h 16	du Rapport n° 20/4-023 au Rapport n° 20/4-024

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 2 OCTOBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 50 sur 55.

OBJET **Mutualisation de la fourniture et de la livraison des titres cadeaux / bons d'achat attribués à l'occasion de Noël aux agents de la Ville, de la Caisse des Ecoles (CDE) et du Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Denis et aux séniors**
Approbation de la convention de groupement de commandes

La Commune de Saint-Denis, la Caisse des Ecoles et le Centre communal d'Action sociale doivent renouveler leurs besoins en titres cadeaux multi-enseignes pour les agents et pour les séniors du CCAS pour la période de Noël.

Afin de faciliter la gestion de marchés publics d'achat de titres cadeaux multi-enseignes et ainsi permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Commune de Saint-Denis et ses deux établissements publics, souhaitent constituer un groupement de commandes de droit commun.

La présente convention de groupement de commandes fixe les contours de cette collaboration et les modalités de fonctionnement.

Les marchés publics à souscrire sont destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, tout ou partie des besoins en titres cadeaux multi-enseignes en fonction du statut des agents : pour les apprentis, contractuels non permanents, Parcours Emploi Compétences (PEC), contractuels, adultes relais, non titulaires, stagiaires et titulaires de la Fonction publique territoriale ainsi que les séniors du CCAS.

Le coût global de cette opération, estimé à 960 000 € HT, fait l'objet de la répartition suivante :

Entité	Coût annuel du marché	Coût total du marché (3 ans)
Centre communal d'Action sociale (CCAS)	150 000 €	450 000 €
Caisse des Ecoles (CDE)	30 000 €	90 000 €
COMMUNE DE SAINT-DENIS (Budget « Ressources humaines »)	140 000 €	420 000 €
Montant total HT	320 000 €	960 000 €

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'exécution complète de l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique, les parties s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes, qui se chargera des opérations de sélection des entreprises jusqu'à la notification des contrats.

Les frais de fonctionnement du groupement sont pris en charge exclusivement par la Ville.

Conformément à l'article L. 1414-3 alinéa II du Code général des Collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Saint-Denis sera compétente pour l'attribution des marchés découlant de la mise en œuvre de procédures formalisées.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant, en fonction de ses besoins.

En conséquence, je vous propose :

- 1° d'approuver le principe de mutualisation des achats de bons cadeaux pour les agents des trois structures (Commune, CDE et CCAS) et pour les actions sociales en faveur des séniors ;
- 2° d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la Commune de Saint-Denis, la Caisse des Ecoles et le Centre communal d'Action sociale, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique ;
- 3° d'autoriser la signature de ladite convention et de tous les actes découlant de sa mise en œuvre.

OBJET **Mutualisation de la fourniture et de la livraison des titres cadeaux / bons d'achat attribués à l'occasion de Noël aux agents de la Ville, de la Caisse des Ecoles (CDE) et du Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Saint-Denis et aux séniors**
Approbation de la convention de groupement de commandes

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le RAPPORT N°20/4-043 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Fernande ANILHA - 5ème adjointe de quartier au nom des commissions « Ville Fraternelle » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le principe de mutualisation des achats de bons cadeaux pour les agents de la Commune, de la Caisse des Ecoles et du Centre communal d'Action sociale, et pour les actions sociales en faveur des séniors.

ARTICLE 2

Approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre le Commune, la CDE et le CCAS, en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique.

ARTICLE 3

Autorise la signature de ladite convention et de tous les actes afférents à sa mise en œuvre.



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

portant sur le projet de

**mutualisation de la fourniture et de la livraison
de titres cadeaux / bons d'achat
attribués à l'occasion de Noël
aux agents de la Ville de Saint Denis,
de la Caisse des Ecoles (CDE)
et du Centre communal d'Action sociale (CCAS),
et aux séniors**

PREAMBULE

Afin de faciliter la gestion de marchés publics d'achat de titres cadeaux multi-enseignes pour Noël au profit des agents et des séniors, et ainsi permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation de ces marchés, la COMMUNE DE SAINT-DENIS, la CAISSE DES ECOLES et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE souhaitent constituer un groupement de commandes de droit commun, tel que défini aux termes des articles L. 2123-6 et L. 2123-7 du Code de la Commande publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive de groupement de commandes pour en définir les modalités de fonctionnement.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant de l'accord-cadre.

C'est pourquoi,

ENTRE

la COMMUNE DE SAINT-DENIS

domiciliée : Hôtel de Ville - BP 47717 - 97803 SAINT-DENIS Cedex

- représentée par Madame la Maire, Ericka BAREIGTS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2020, agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, ci-après désignée « la Ville »

ET

le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Domicilié : 81 bis rue Félix Guyon - BP 2021 - 97488 SAINT-DENIS Cedex

- représenté par sa Présidente, Madame Ericka BAREIGTS, dûment habilitée à cet effet par Délibération du Conseil d'Administration en septembre 2020, ci-après désigné « le CCAS »

ET

la CAISSE DES ECOLES

Domiciliée : 8 rue Vallon Hoarau - 97490 SAINTE-CLOTILDE

- représentée par sa Vice-Présidente, Madame Christelle HASSEN, dûment habilitée à cet effet par Délibération du Conseil d'Administration en septembre 2020, ci-après désigné « la CAISSE DES ECOLES »

IL EST DECIDE

de constituer un groupement de commandes pour **l'achat de titres cadeaux / bons d'achat attribués à l'occasion de Noël aux agents de la Ville de Saint-Denis, de la Caisse des Ecoles et du Centre communal d'Action sociale, et aux séniors.**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

Article 1er - CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois parties susvisées, régie par le Code de la Commande publique, en vue de la passation de marchés publics de fourniture de titres cadeaux multi-enseignes pour Noël.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par Délibération de son assemblée délibérante ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence par le coordonnateur.

Article 2 - OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les marchés publics sont destinés à couvrir, pour chaque membre du groupement, les besoins en titres cadeaux multi-enseignes pour Noël. Il s'agit des prestations suivantes :

- LOT 1 : chèques cadeaux de 30 € pour les apprentis, contractuels NP et Parcours Emploi Compétences ;
- LOT 2 : chèques cadeaux de 50 € pour les contractuels, les Adultes-Relais, non titulaires, stagiaires et titulaires de la Fonction publique territoriale ;
- LOT 3 : chèques cadeaux de 40 € pour les séniors du CCAS.

Les membres pourront adhérer à un ou plusieurs lots.

Ainsi la Ville de Saint-Denis a fait le choix d'adhérer aux lots 1 et 2. Le CCAS quant à lui a fait le choix d'adhérer à l'ensemble des lots 1, 2 et 3. La Caisse des Ecoles a fait le choix d'adhérer aux lots 1 et 2.

Article 3 - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1. Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et jusqu'à l'échéance de l'accord-cadre, c'est-à-dire que le marché prendra effet à la date de sa notification pour une durée d'un an, reconductible de façon tacite deux fois, sans que la période n'excède trois ans. Il est à noter qu'en cas de changement de projet de l'autorité, le pouvoir adjudicateur pourra décider de ne pas reconduire le marché, trois mois avant la date d'anniversaire de la période, sans que le titulaire puisse prétendre à des indemnités. Le titulaire sera informé de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pourra s'y opposer.

La convention devient exécutoire entre les parties après la transmission aux services de la Préfecture.

3.2. Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique, les parties s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Denis comme coordonnateur du groupement de commandes.

La sélection des candidats s'effectue sous la responsabilité du coordonnateur, selon les règles énoncées par le Code de la Commande publique et les dispositions prévues dans le Règlement interne de la Commande publique de la Commune de Saint-Denis.

Le représentant légal du coordonnateur est la personne désignée comme représentant du pouvoir adjudicateur.

3.3. Compétence du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des candidats jusqu'à la phase de notification des contrats.

A ce titre, il lui est confié les missions suivantes :

- ✓ centraliser les Délibérations des membres du groupement relatives à la création du groupement et leur retourner une copie de la convention constitutive du groupement de commandes signée par chacun des membres ;
- ✓ choix de la procédure ;
- ✓ définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- ✓ exécuter le marché public correspondant, et ainsi élaborer la rédaction du cahier des charges notamment l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée avec les membres du groupement ;
- ✓ procéder à la publication de l'Avis d'Appel public à la Concurrence sur son profil d'acheteur ;
- ✓ assurer la dématérialisation de la procédure sur son profil d'acheteur ;

- ✓ apporter toutes précisions utiles aux candidats qui en feront la demande ;
 - ✓ centralisation des questions posées par les candidats et des réponses ;
 - ✓ réceptionner les candidatures et les offres sur son profil d'acheteur ;
 - ✓ analyse des candidatures et demande de compléments éventuels ;
 - ✓ analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les autres membres ;
 - ✓ formuler les demandes de précision auprès des soumissionnaires ;
 - ✓ le cas échéant, rejeter les offres anormalement basses, irrégulières et inacceptables ;
 - ✓ convoquer la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement de commandes pour attribuer les marchés publics ;
 - ✓ informer les candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet ;
 - ✓ transmettre au contrôle de légalité un dossier de marché comportant l'ensemble des pièces énumérées à l'article R. 2131-5 du Code général des Collectivités territoriales ;
 - ✓ signer les marchés publics avec les entreprises retenues ;
 - ✓ notifier au(x) titulaire(s) les marchés publics ;
 - ✓ procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
 - ✓ relancer la procédure, en cas d'infructuosité ;
 - ✓ passer et signer les éventuels avenants.
- ✓ Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des autres membres du groupement. Il les informera et consultera sur la démarche et son évolution.

3.4 Attribution des membres du groupement

Avant le lancement de la consultation, le Centre communal d'Action sociale et la Caisse des Ecoles valident le Cahier des Charges (RC, CCAP...).

La Commune, en qualité de coordonnateur du groupement, est responsable de la passation de la procédure et des opérations de sélection. Elle rend compte régulièrement de l'avancée du projet et des difficultés rencontrées.

A l'issue de la notification des marchés, chaque membre exécute les marchés en toute autonomie. Chacun assume l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.

Cette exécution recouvre les opérations suivantes :

- ✓ émission des bons de commandes,
- ✓ passation des commandes,
- ✓ gestion des livraisons/ livrables,
- ✓ réception des titres cadeaux,
- ✓ certification du service fait,
- ✓ paiement des factures.

3.5 Frais de fonctionnement du groupement

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des Avis d'Appel public à la Concurrence et Avis d'Attribution, profil d'acheteur) sont pris en charge exclusivement par la Ville. La mission de la Ville comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Elle met à disposition les agents de la Commande publique et des Ressources humaines pour le montage du DCE et de la procédure de passation.

Article 4 - PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE

La procédure de passation de l'accord-cadre sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec l'autre membre du groupement en application des règles du Code de la Commande publique.

Le coordonnateur tient informé les deux établissements publics du déroulement de la procédure.

Article 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation de l'accord-cadre à bons de commandes ;
- ✓ respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ✓ participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la Consultation) ;
- ✓ informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- ✓ participer au bilan de l'exécution de l'accord-cadre aux fins d'évaluation de la convention.

Article 6 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

En application de l'article L. 1414-3 du Code général des Collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de la Ville est compétente pour examiner les offres issues des procédures formalisées.

La CAO émet un avis sur l'analyse des candidatures et procède au classement des offres et à l'attribution des marchés, à partir du rapport d'analyse des offres.

La Commission d'Appel d'Offres émet obligatoirement un avis sur tout projet d'avenant financier lorsque le montant cumulé est supérieur à 5 % du montant du marché attribué. Il est entendu qu'un lot équivaut à un marché.

Article 7 - MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DES MARCHES

Le coût global de cette opération d'un montant de 960 000 € HT est réparti comme suit entre les trois opérateurs publics.

Entité	Coût annuel du marché	Coût total du marché (3 ans)
Centre communal d'Action sociale (CCAS)	150 000 €	450 000 €
Caisse des Ecoles (CDE)	30 000 €	90 000 €
COMMUNE DE SAINT-DENIS (Budget « Ressources humaines »)	140 000 €	420 000 €
Montant total HT	320 000 €	960 000 €

Article 8 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement.

Article 9 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte de l'autre membre du groupement pour les procédures et les missions qui lui incombent au titre de la présente convention. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra, dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

**Article 10 - RESPONSABILITES-LITIGES
RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

La commune de Saint-Denis, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, est responsable des opérations de sélection des candidats.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Saint-Denis.

Article 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en trois exemplaires,
A Saint-Denis, le

**Pour la Ville
La Maire**

Ericka BAREIGTS

**Pour le CCAS
La Présidente**

**Pour la Caisse des Ecoles
La Vice-Présidente**

Ericka BAREIGTS

Christelle HASSEN